

Protocole d'entente

entre

l'Agence du revenu du Canada

et

l'Alliance de la Fonction publique du Canada

à l'égard

des conditions d'emploi de l'unité de négociation


Exécution des programmes et des services administratifs (EPSA)

L'Employeur et l'Alliance de la Fonction publique du Canada conviennent à ce que les dispositions du présent protocole d'entente s'appliquent à l'unité de négociation Exécution des programmes et des services administratifs (EPSA). Les dispositions convenues de ce protocole sont en vigueur à compter du 1^{er} avril 2012.

1. Toute période de service antérieure d'au moins six (6) mois consécutifs dans les Forces canadiennes, à titre de membre de la Force régulière ou de membre de la Force réserve en service de classe B ou C, doit aussi être prise en compte dans le calcul des crédits de congé annuel, et ce, à compter du 1^{er} avril 2012 et à l'avenir, en conformité avec le libellé ci-joint à l'annexe A.
2. La modification à l'article Congé Annuel, comme indiquée à l'annexe A, est réputée faire partie de la convention collective entre l'Agence du revenu du Canada et l'Alliance de la Fonction publique du Canada en vigueur.
3. Les parties consentent plus à inclure le libellé modifié à l'annexe A dans la nouvelle convention collective.

Signée à Ottawa le 26 jour du mois de février 2013.

**L'AGENCE DU REVENU
DU CANADA**



Todd Burke

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA**



Morgan Gay

**ARTICLE 34
CONGÉ ANNUEL PAYÉ**

34.03

- a) Aux fins du paragraphe 34.02 seulement, toute période de service au sein de la fonction publique, qu'elle soit continue ou discontinuée, entrera en ligne de compte dans le calcul des crédits de congé annuel sauf lorsque l'employé-e reçoit ou a reçu une indemnité de départ en quittant la fonction publique. Cependant, cette exception ne s'applique pas à l'employé-e qui a touché une indemnité de départ au moment de sa mise en disponibilité et qui est réaffecté dans la fonction publique pendant l'année qui suit la date de ladite mise à pied.

**


- b) Aux fins du paragraphe 34.03(a) seulement, toute période de service antérieure d'au moins six (6) mois consécutifs dans les Forces canadiennes, à titre de membre de la Force régulière ou de membre de la Force de réserve en service de classe B ou C, doit aussi être prise en compte dans le calcul des crédits de congé annuel, et ce, à compter du 1er avril 2012 et à l'avenir.**

**

- cb) Nonobstant ~~les~~ alinéas a) et b) ci-dessus, l'employé-e qui faisait partie de l'une des unités de négociation énumérées ci-dessous à la date de signature de la convention collective pertinente ou l'employé-e qui a adhéré à l'une de ces unités de négociation entre la date de signature de la convention collective pertinente et le 31 mai 1990 conservera, aux fins du « service » et du calcul des congés annuels auxquels il ou elle a droit en vertu du présent paragraphe, les périodes de service antérieur auparavant admissibles à titre d'emploi continu jusqu'à ce que son emploi dans la fonction publique prenne fin.

Note : Langue signée lors des négociations sur 18 décembre 2012.


02-26-13


02/26/13